

REGION BRETAGNE

Délibération n° 16\_DAJCP\_SCPA\_04

## CONSEIL REGIONAL

15 et 16 décembre 2016

### DELIBERATION

#### Règlement intérieur portant organisation et compétences des CAO, des CDSP et des jurys de concours

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 22 novembre 2016, s'est réuni en séance plénière le jeudi 15 décembre au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, premier Vice-président du Conseil régional.

**Étaient présents :** Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Gwenegon BUI, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Madame Corinne ERHEL, Madame Laurence FORTIN, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Sylvie GUIGNARD, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Pierre KARLESKIND, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Lena LOUARN, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Monsieur Christian LECHEVALIER, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Claudia ROUAUX, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Madame Martine TISON, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI,

**Avaient donné pouvoir :** Madame Catherine BLEIN (pouvoir donné à Madame Virginie D'ORSANNE à partir de 18h40), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 18h15), Monsieur Thierry BURLLOT, (pouvoir donné à Madame Anne PATAULT à partir de 17h05), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Evelyne GAUTIER LE BAIL à partir de 18h20), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA à partir de 19h00), Madame Anne GALLO (pouvoir donné à Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER à partir de 16h15), Madame Anne-Maud GOUJON (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de 14h30), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Isabelle LE BAL à partir de 16h30), Monsieur Bertrand IRAGNE (pouvoir donné à Monsieur Christian LECHEVALIER à partir de 16h30), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Monsieur Karim GHACHEM à partir de 14h30), Madame Isabelle PELLERIN (pouvoir donné à Monsieur Pierre POULIQUEN à partir de 19h15), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à

## REGION BRETAGNE

Madame Christine LE STRAT à partir de 14h30), Monsieur Sébastien SEMERIL (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT JAMES à partir de 18h20), Madame Anne TROALEN (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD à partir de 14h30), Monsieur Hervé UTARD (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPANI à partir de 18h00).

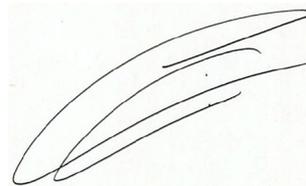
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;  
Et après en avoir délibéré ;

### DECIDE

**(Le groupe Front National vote contre – Le groupe Droite, Centre et Régionalistes s'abstient)**

- **D'APPROUVER** le Règlement intérieur de la Région Bretagne portant organisation et compétences des CAO, CDSP et des jurys de concours de maîtrise d'œuvre tel qu'annexé.

Le premier vice président  
du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive name.

Loïg Chesnais-Girard

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **portant organisation et compétences des CAO, des CDSP et des jurys**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°15\_DAJCP\_SCPPA\_08 du 18 décembre 2015 relative à la constitution et modalités de dépôt des listes pour les commissions en charge de la commande publique ;

Vu la délibération n°16\_DAJCP\_SCPPA\_01 du 08 janvier 2016 relative à la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°16\_DAJCP\_SCPPA\_02 du 08 janvier 2016 relative aux jurys de maîtrise d'oeuvre ;

Vu la délibération n°16\_DAJCP\_SCPPA\_03 du 08 janvier 2016 relative à la commission de délégation de service public ;

### **TITRE PRÉLIMINAIRE**

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la CAO est compétente pour choisir les titulaires des marchés et accords-cadres dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieur aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

En conséquence, les marchés publics passés notamment en application des procédures suivantes sont attribués par la CAO :

- l'appel d'offres (ouvert ou restreint),
- la procédure concurrentielle avec négociation,
- la procédure négociée avec mise en concurrence préalable (entité adjudicatrice),
- le dialogue compétitif,
- les marchés passés selon une procédure adaptée supérieurs aux seuils (marchés de services sociaux et autres services spécifiques prévus à l'article 28 du décret n°2016-360),
- les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence supérieurs aux seuils,
- les accords-cadres et les marchés subséquents supérieurs aux seuils.

### **TITRE I : ORGANISATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

#### **ARTICLE 1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Selon les dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT, la commission d'appel d'offres est composée, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, comme suit :

- Le/la président-e ou son représentant,

- Cinq membres (titulaires) de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- Cinq membres (suppléant) de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le/la président-e de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le/la président-e de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

## **ARTICLE 2 – QUORUM**

S'agissant des règles du quorum, il est fait application des dispositions énoncées à l'article L.1411-5 du CGCT, à savoir :

- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
- Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

## **ARTICLE 3 – CONVOCATION DES MEMBRES**

Le/la président-e ainsi que chaque membre titulaire et suppléant devront recevoir une convocation du président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant dans un délai de cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion de la Commission. Cette convocation sera transmise par tout moyen permettant de donner date certaine.

Cette disposition est applicable pour la CAO et la CSDSP.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VOTES**

Les membres élus de la commission d'appel d'offres ont voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage de voix, le/la Président-e a voix prépondérante.

La Commission dresse un procès verbal des réunions.

Cette disposition est applicable pour la CAO et la CSDSP.

## **ARTICLE 5 – COMPÉTENCE DE LA CAO EN MATIÈRE D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS PUBLICS ET D'ACCORDS-CADRES**

Sauf en cas d'urgence impérieuse, conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT, la CAO choisit le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

A ce titre, la CAO est compétente pour attribuer tous types d'accords cadres passés sans limitation de montant maximum, ou dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

La CAO est également compétente pour l'attribution des marchés subséquents dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

## **ARTICLE 6 – COMPÉTENCE DE LA CAO EN MATIÈRE D'AVENANTS**

Conformément à l'article L. 1414-4 du CGCT, tout projet d'avenant et de modification à un marché public ou à un accord-cadre entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la CAO.

## **ARTICLE 7 - COMPOSITION ET COMPETENCES DE LA CAO EN GROUPEMENT DE COMMANDE**

Conformément à l'article L.1414-3 II du CGCT, si la convention constitutive d'un groupement de commandes prévoit que la commission d'appel d'offres compétente est celle du Conseil Régional de Bretagne, en qualité de coordonnateur du groupement de commande, la CAO dispose de l'ensemble des prérogatives énoncées dans le présent arrêté.

## **TITRE II : ORGANISATION DES JURYS DE CONCOURS**

### **ARTICLE 8 - COMPOSITION DES JURYS DE CONCOURS**

Conformément à l'article 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Les membres élus de la CAO font partie du jury. Pour les groupements de commande mentionnés au I de l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, les membres de la commission d'appel d'offres du groupement font partie du jury.

Par ailleurs, le/la président-e du jury ou toute personne habilitée peut inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Le/la président-e ou toute personne habilitée peut également inviter des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité à participer au jury, avec voix consultative, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou de leur lien avec l'objet de la consultation (ex: proviseur du lycée objet des travaux, maire ou élu(e) de la commune du lieu d'implantation des ouvrages et participant au financement). S'agissant de ces dernières personnalités, leur nombre ne pourra être supérieur à deux. Ces personnalités seront désignées par arrêté avant l'envoi des convocations au jury.

### **ARTICLE 9 – QUORUM**

S'agissant des règles du quorum, il est fait application des dispositions énoncées à l'article L.1411-5 du CGCT, à savoir :

- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
- Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

### **ARTICLE 10 - CONVOCATION DES MEMBRES**

Le/la président-e ainsi que chaque membre du jury devront recevoir une convocation du président du Conseil régional de Bretagne ou de son représentant dans un délai de cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion du jury. Cette convocation sera transmise par tout moyen permettant de donner date certaine.

### **ARTICLE 11 - MODALITÉS DE VOTES**

Les membres du jury ont voix délibérative. Les avis et décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage de voix, le/la Président-e a voix prépondérante. Les modalités d'organisation des travaux du jury sont fixées par le/la Président-e.

Le jury dresse procès verbal des réunions conformément aux dispositions de l'article 88 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

### **ARTICLE 12 – ENTITÉ ADJUDICATRICE**

Les présentes dispositions sont applicables lorsque la Région Bretagne intervient comme entité adjudicatrice pour des marchés publics et des accords cadres passés et exécutés conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.